



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 18

Mois de : **MARS 2015**

DATE DE PARUTION : 13 MARS 2015

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de MARS 2015

CABINET		
ARRETE N° 2015-1771 portant autorisation de tir sélectif d'espèces animales sur la plateforme aéroportuaire de Dzaoudzi-Pamandzi	18/02/15	2
ARRETE N° 2015-2087 portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement	24/02/15	1
ARRETE N° 2015-2088 portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement	24/02/15	1
ARRETE N° 2015-2089 portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement	24/02/15	1
ARRETE N° 2015-2090 portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement	24/02/15	1
ARRETE N° 2015-2467 portant création d'un local de rétention administrative	06/03/15	1
ARRETE N° 2015-2468 portant création d'un local de rétention administrative	06/03/15	1
ARRETE N° 2015-2469 portant création d'un local de rétention administrative	06/03/15	1
ARRETE N° 2015-2199 autorisant l'apposition de marques distinctives d'interdiction de survol du centre pénitentiaire de Majicavo	26/02/15	1
VICE-RECTORAT		
ARRETE N° 2015-016 portant désignation des membres de la commission d'appel des sanctions disciplinaires des élèves constituées auprès du vice-recteur de Mayotte	05/03/15	2
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE		
DECISION portant délégation n° 2015-231/PB du 11 mars 2015	11/03/15	8
DECISION portant délégation n° 2015/232 PB en date du 11 mars 2015	11/03/15	1
DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI		
ARRETE N° 2015-2706 portant extension de l'avenant N°2 à la convention collective du secteur BTP de Mayotte du 04 juin 2014 relative à la grille de classification et des salaires des ouvriers et employés	11/03/15	2
SERVICE DFISCAUX		
RI N° 3674 (avis de clôture du bornage)		
CONSEIL-GENERAL		
RI N° 6808 – 6813 – 6852 – 8394 – 8780 – 8829 – 10 420 – 10 938 – 14 851 - 14 729 (avis de clôture du bornages)		
RI N° 6808 – 6813 – 6852 – 8394 – 8780 – 8829 – 10 420 – 10 938 – 14 729 (avis de réquisitions d'immatriculation)		



Cabinet

ARRÊTÉ N° 2015-1771
Portant autorisation de tir sélectif d'espèces animales
sur la plateforme aéroportuaire de Dzaoudzi-Pamandzi

LE PRÉFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.424-5 ;

VU les décrets n°97-34 du 15 janvier 1997 et n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU la loi n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;

VU le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République portant nomination du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte, M. Jean-Pierre FREDERIC ;

VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République portant nomination du préfet de Mayotte, M. Seymour MORSY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-867 du 2 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FREDERIC, sous-préfet, directeur de Cabinet de préfet de Mayotte ;

VU la demande présentée par la Société d'Exploitation de l'aéroport de Mayotte, en vue d'effectuer des opérations de prélèvement d'animaux sur la plateforme aéroportuaire de Dzaoudzi-Pamandzi ;

Considérant que les risques occasionnés par ces animaux pour la sécurité aérienne ;

SUR proposition du Directeur de l'Environnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents habilités à la prévention du péril animalier par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile de l'Océan Indien, sont autorisés à effectuer la destruction, uniquement dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire de Dzaoudzi-Pamandzi et lorsque la sécurité des mouvements d'aéronefs est engagée,

- Des spécimens d'oiseaux suivants :
 - Acridotheres tristis (martin triste)
 - Corbeaux pie (corvus albus)
 - héron-boeuf (en vue des risques de collision aviaire existante)
- Des animaux divagants ou abandonnés

Article 2 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 3 : Un compte rendu des opérations sera adressé à Monsieur le Préfet de Mayotte.

Par ailleurs un bilan détaillé devra être fourni à la Direction de l'Environnement concernant le nombre d'animaux détruits par espèce.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile de l'Océan Indien, le Délégué de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Dzaoudzi, le **18 FEV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet,



Jean-Pierre FRÉDÉRIC



CABINET

ARRÊTÉ N° 2015-2087
Portant attribution d'une récompense pour
acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur n°70-208 en date du 17 avril 1970 précisant les conditions d'application du décret n°70-221 du 17 mars 1970 ;

VU le rapport de la directrice départementale de la police aux frontières de Mayotte ;

CONSIDÉRANT que le 30 décembre 2014, M. Jean-Christophe FAGET, Adjudant-chef, pilote à la brigade nautique du commandement de la gendarmerie de Mayotte à Pamandzi, a fait preuve de professionnalisme et de courage en portant secours, malgré des conditions de navigation défavorables et une très forte houle, à trois naufragés d'une embarcation de pêche se trouvant à la dérive suite à un chavirement ;

SUR proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de **BRONZE** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Monsieur Jean-Christophe FAGET, Adjudant chef
pilote à la brigade nautique du commandement de la gendarmerie de Mayotte à Pamandzi.**

Article 2 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dzaoudzi, le 24 février 2015

Le Préfet de Mayotte

Seymour MORSY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRÊTÉ N° 2015-2088

Portant attribution d'une récompense pour
acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur n°70-208 en date du 17 avril 1970 précisant les conditions d'application du décret n°70-221 du 17 mars 1970 ;

VU le rapport de la directrice départementale de la police aux frontières de Mayotte ;

CONSIDÉRANT que le 30 décembre 2014, Monsieur Franck LEYDIER, Maréchal des logis-chef, pilote à la brigade nautique du commandement de la gendarmerie de Mayotte à Pamandzi, a fait preuve de professionnalisme et de courage en portant secours, malgré des conditions de navigation défavorables et une très forte houle, à trois naufragés d'une embarcation de pêche se trouvant à la dérive suite à un chavirement ;

SUR proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de **BRONZE** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Monsieur Franck LEYDIER, Maréchal des logis-chef
pilote à la brigade nautique du commandement de la gendarmerie de Mayotte à Pamandzi.**

Article 2 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dzaoudzi, le 24 février 2015



CABINET

ARRETÉ N° 2015-2089
Portant attribution d'une récompense pour
acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur n°70-208 en date du 17 avril 1970 précisant les conditions d'application du décret n°70-221 du 17 mars 1970 ;

VU le rapport de la directrice départementale de la police aux frontières de Mayotte ;

CONSIDÉRANT que le 30 décembre 2014, Monsieur Yohan GAROSCIO, Gendarme, plongeur à la brigade nautique du commandement de la gendarmerie de Mayotte à Pamandzi, a fait preuve de professionnalisme et de courage en portant secours, malgré des conditions de navigation défavorables et une très forte houle, à trois naufragés d'une embarcation de pêche se trouvant à la dérive suite à un chavirement ;

SUR proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de **BRONZE** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Monsieur Yohan GAROSCIO, Gendarme
plongeur à la brigade nautique du commandement de la gendarmerie de Mayotte à Pamandzi.**

Article 2 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dzaoudzi, le 24 février 2015

Le Préfet de Mayotte





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETÉ N° 2015-2090

Portant attribution d'une récompense pour
acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur n°70-208 en date du 17 avril 1970 précisant les conditions d'application du décret n°70-221 du 17 mars 1970 ;

VU le rapport de la directrice départementale de la police aux frontières de Mayotte ;

CONSIDÉRANT que le 30 décembre 2014, Monsieur Damien SARAN, Gendarme, sous-officier de l'escadron 14/6 de gendarmerie mobile de Perpignan, déplacé, a fait preuve de professionnalisme et de courage en portant secours, malgré des conditions de navigation défavorables et une très forte houle, à trois naufragés d'une embarcation de pêche se trouvant à la dérive suite à un chavirement ;

SUR proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de **BRONZE** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Damien SARAN, Gendarme
sous-officier de l'escadron 14/6 de gendarmerie mobile de Perpignan, déplacé.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dzaoudzi, le 24 février 2015

Le Préfet de Mayotte

Seymour MORSY



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 2467

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **06 mars 2015 à 18h00 et jusqu'au 09 mars 2015 à 18h00** dans les locaux de la **gare maritime à Dzaoudzi**.

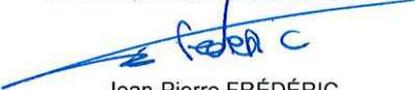
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **06 mars 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 2468

**Arrêté portant création d'un
local de rétention
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **06 mars 2015 à 18h00 et jusqu'au 09 mars 2015 à 18h00** dans l'enceinte de la **gendarmerie à Pamandzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **06 mars 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 2469

Arrêté portant création d'un
local de rétention
administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **06 mars 2015 à 18h00 et jusqu'au 09 mars 2015 à 18h00** dans les locaux de la **direction de la police aux frontières de Mayotte**.

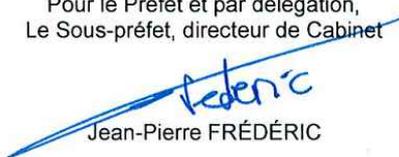
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **06 mars 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PRÉFET DE MAYOTTE

Cabinet

Arrêté n° 2015 - 2199

**autorisant l'apposition de marques distinctives
d'interdiction de survol du centre pénitentiaire de Majicavo**

LE PRÉFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958, modifié par l'arrêté du 5 juin 1978, réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation, pour en interdire le survol à basse altitude ;

VU la circulaire du Garde des Sceaux, ministre de la justice, préconisant l'apposition d'une marque d'interdiction de survol sur tous les établissements pénitentiaires ;

VU la demande du 1^{er} octobre 2014 du directeur du centre pénitentiaire de Majicavo ;

CONSIDÉRANT qu'il doit être mis en oeuvre toutes les mesures visant à protéger un établissement pénitentiaire contre les intrusions par voie aérienne ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur du centre pénitentiaire de Majicavo est autorisé à faire apposer sur la maison d'arrêt sise à Majicavo commune de KOUNGOU, une marque distinctive d'interdiction de survol conforme aux dispositions techniques de l'article 2 de l'arrêté du 15 juin 1959 susvisé.

Le centre pénitentiaire est considéré comme un rassemblement de personnes au sens de l'arrêté du 11 avril 2002 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

Article 2 : Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan indien, Monsieur le Directeur du centre pénitentiaire de Majicavo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 26 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Le Directeur de Cabinet


Jean-Pierre FREDERIC



ARRETE n° 016-2015

du 5 mars 2015

portant désignation des membres
de la commission d'appel des
sanctions disciplinaires des élèves
constituée auprès du vice-recteur
de Mayotte

**DIVISION DE LA VIE
SCOLAIRE**

Réf. n° 131/LR/15

Affaire suivie par :

Lucie Roy

Téléphone :

02 69 61 88 59

Télécopie :

02 69 61 09 87

Courriel :

vie.scolaire@ac-mayotte.fr

Site Internet :

<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :

BP 76

97 600 MAMOUDZOU

Le vice-recteur de Mayotte,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 511-1, R 511-49 à R 511-53, D 562-1 à D 562-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 2014 affectant Madame Nathalie COSTANTINI, auprès du préfet de Mayotte, en qualité de vice-recteur ;

Vues les propositions de désignation des représentants des parents d'élèves faites par les associations représentatives,

ARRETE

Article premier : Une commission d'appel des sanctions disciplinaires est constituée auprès du vice-recteur de Mayotte.

Article 2 : Cette commission est réunie sous la présidence du vice-recteur et comprend, outre le vice-recteur ou son représentant, deux chefs d'établissement, un professeur et deux représentants de parents d'élèves. Un suppléant est nommé par le vice-recteur pour chacun des membres de la commission, à l'exclusion de son président.

Membres titulaires :

- Madame Martine ALLOIX, proviseur adjoint du lycée de Dzoumogné
- Monsieur Fabrice ALVAREZ, principal du collège de Sada
- Monsieur Louis ESTIENNE, professeur formateur académique d'histoire-géographie
- Madame Sophiata SOUFFOU, parent d'élève
- Monsieur Kamardine ABDOU, parent d'élève



Membres suppléants :

- Madame Mylène PUPION, proviseur adjoint du lycée de Petite-Terre
- Monsieur Richard BARBE, principal du collège de Mgombani
- Madame Colette GUILLON, professeur formateur académique de Mathématiques
- Monsieur Moussa MASSIALA, parent d'élève
- Madame Hadidja BACAR SAID, parent d'élève

Article 3 : Les membres de la commission d'appel sont nommés pour une durée de deux ans.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général du Vice-rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
MISSION DES SERVICES PENITENTIAIRES DE L'OUTRE-MER
MAISON D'ARRET DE MAJICAVO

Décision portant délégation n° 231/PB du 11 mars 2015

Cette décision annule et remplace la décision n°574/PB du 30 mai 2014

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5 et R57-7-79 modifiés;
- Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 23 août 2012 nommant Monsieur Pascal BRUNEAU en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Majicavo

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal BRUNEAU, directeur des services pénitentiaires, directeur de la Maison d'arrêt de Majicavo, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Elhadji FAYE, directeur des services pénitentiaires de classe normale, adjoint au chef d'établissement et Nadège SALMON, attachée d'administration pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à David BONFILS, Capitaine pénitentiaire, chef de détention, à Antonio DURIES, Ameth GAYE et Denis RARIVOASINORO, Lieutenants pénitentiaires pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Frédérique BILLO et Laurent GRONDIN, Majors pénitentiaires, Abdallah ABDOUL WAHIDI, Thierry ALEXIS, Amani BEN ALI, Attoumani BOINA HAMISSI, Ali DINI, Alhadhur DJOUMOI ALI, Jany GALLIEZ, Hamidani HAMADA, Anli HAROUNA, Ali MADI COLO, MADI SALIM, Loirithou MADI MOUSSA, Hamidou MCHINDRA, SAID JOANA, et Chamssidine YOUNOUSSA MOHAMED, Premiers surveillants pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

A Majicavo, le 11 mars 2015

Le Directeur,

Pascal BRUNEAU



Pascal BRUNEAU Directeur de la Maison d'arrêt de Majicavo
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-24 et R 57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

	Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoint	Attachée	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Décisions administratives individuelles						
Mise en oeuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R. 57-6-8 et R. 57-6-9	X	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	X				
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R. 57-6-18	X		X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement	R. 57-6-24 et D.277	X	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R. 57-6-5, R. 57-8-10 D.403 et D. 411	X				
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assessseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12	X				
Saisie du procureur pour investigation corporelle par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X	
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R. 57-8-11	X		X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X		X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R. 57-8-15	X				
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours - Information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X		X		
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphones pour les personnes condamnées	R. 57-8-23 et D.419-1	X				
Opposition à la désignation d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R. 57-8-6	X		X		

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoint	Attachée	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers		R. 57-9-5	X		X		
Maintien exceptionnel au quartier mineur d'une personne qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois)		R. 57-9-11	X		X		
Placement en cellule d'un mineur avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 57-9-12	X		X	X	X
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure aux activités organisées avec des personnes majeures		R. 57-9-17	X		X	X	
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue		R. 57-9-2	X		X	X	
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers		R. 57-9-5	X		X		
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle		R. 57-9-8	X				
Représentation du chef d'établissement à la Commission de l'Application des Peines – Rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire		D.49.28 R.57-7-28 et R.57-7-29	X	X			
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation		D.79	X				
Présidence de la Commission pluridisciplinaire unique		D.90 à D.92	X	X	X		
Affectation des personnes détenues en séparant en cellule les prévenus des condamnés, les primo-délinquants des personnes ayant déjà été incarcérées, des personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des personnes majeures, et des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues		D.93	X		X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité		D.94	X		X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir		D.122	X	X			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X	X	X		
Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur		D.131	X		X	X	
Saisie du Juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire		D.147-7	X	X	X	X	
Signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la République		D.149	X	X	X	X	
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention		D.216-1	X		X	X	

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoint	Attachée	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline		D.250	X				
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions		D.258-1	X	X	X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes		D.259	X		X	X	
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité		D.266	X	X			
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit		D.272	X		X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		D.273	X	X	X	X	
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention		D.274	X	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D.276	X		X	X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu		D.283-4	X		X	X	X
Lors de l'incarcération d'un mineur, information de la famille et des services de la PJJ		D.284	X		X	X	
Visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération		D.285	X		X	X	X
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements		D.292 à D.294, D.299, D.308, D.310 et D.311	X		X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif		D.330	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne		D.331	X	X	X	X	
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés		D.332	X	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		D.337	X	X	X	X	
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids		D.340	X	X	X	X	
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus		D.343	X	X	X	X	
Fixation des prix pratiqués en cantine		D.344	X	X	X	X	
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes		D.347-1	X	X	X	X	

Sources :		Directeur adjoint	Attachée	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Décisions administratives individuelles		code de procédure pénale				
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D.388	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.390	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D.390-1	X	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D.395	X	X	X	X	
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D.414	X				
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D.421	X	X			
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D.422	X	X	X	X	
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que, le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D.427	X	X	X	X	
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D.430 D.431	X		X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D.432-3	X				
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D.432-4	X		X	X	
affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D.433-3	X				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D.436-2	X		X	X	
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D.436-3	X				
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D.438	X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D.439-4	X				
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D.443 et D.443-2	X				

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoind	Attachée	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D.446	X		X	X	
Désignation des personnes détenues autorisés à participer à des activités		D.446	X		X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle d'un personnel de surveillance		D.447	X		X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		D.449	X		X	X	
Autorisation d'acquisition de matériels informatiques par les personnes détenues		D.449-1	X				
Programmation des activités sportives de l'établissement		D.459-1	X		X	X	
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre procédure contradictoire)		D.459-3	X		X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D.473	X		X	X	
Détermination des jours et horaires de visites pour les visiteurs de prison		D.476	X				
Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure		D.514-1	X		X	X	

Majicavo, le 11 mars 2015



Pascal BRUNEAU, Directeur de la Maison d'arrêt de Majicavo
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (article R 57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoint	Attachée	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Présidence de la commission de discipline – Prononcé des sanctions disciplinaires en commission de discipline – Désignation des assesseurs - Octroi du bénéfice du sursis pour tout ou partie d'une sanction disciplinaire et délai de suspension assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, avec fixation du délai de suspension de la sanction – Révocation du sursis à exécution, pour tout ou partie, des sanctions disciplinaires – dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	R. 57-7-6 à R. 57-7-8, R. 57-7-53 à R. 57-7-60	X		X		
Rédaction du rapport d'enquête	R.57-7-14	X		X	X	X
Décision d'engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		X	X	
Convocation du détenu devant la commission de discipline	R.57-7-16 et R.57-7-17	X		X	X	
Confinement en cellule ordinaire ou placement en cellule disciplinaire à titre préventif	R. 57-7-18 et R. 57-7-19	X	X	X	X	X
Suspension de l'activité professionnelle d'une personne détenue à titre préventif jusqu'à sa comparution devant la commission de discipline	R. 57-7-22 et R. 57-7-23	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 et D.506	X	X			

Majicavo, le 11 mars 2015



Pascal BRUNEAU, Directeur de la Maison d'arrêt de MAJICAVO
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (article R 57-6-24)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoint	Attachée	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Toute décision en matière d'isolement	R. 57-7-62 à R. 57-7-78	X				
Décision des fouilles des personnes détenues	R. 57-7-79 et R. 57-7-80	X	X	X	X	X

Majicavo, le 30 mai 2014





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
MISSION DES SERVICES PENITENTIAIRES DE L'OUTRE-MER
MAISON D'ARRET DE MAJICAVO

Décision portant délégation N°232/PB en date du 11 mars 2015
Cette décision annule et remplace la décision N°573/PB en date du 30 mai 2014

- Vu le Décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État);
- Vu le Décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets);
- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R. 57-8-4, D.76 et D.83;
- Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 23 août 2012 nommant Monsieur Pascal BRUNEAU en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Majicavo

Article 1 : délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Elhadji FAYE, directeur des services pénitentiaires de classe normale, directeur adjoint;

Article 2 : délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Nadège SALMON, attachée d'administration;

Article 3 : délégation permanente de signature et de compétence à Isabelle PIGNOT, secrétaire administrative, Chef du Greffe ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et du chef de greffe, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Dominique SENE, adjoint administratif, Younoussa-Binti RAHAFATI, surveillante et Axel MCHINDRA, surveillant.

Aux fins de :

- signaler les personnes mentionnées à l'article R. 57-8-3 (personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire, quel qu'en soit le motif, ainsi que les personnes condamnées pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour toute infraction visée aux articles 222-23 à 222-32 et 227-25 à 227-27 du code pénal) au psychiatre intervenant dans l'établissement. Ce signalement est accompagné de la mise à disposition d'un résumé de la situation pénale ainsi que des expertises psychologiques ou psychiatriques conservées dans le dossier individuel de la personne détenue.
- constituer un dossier d'orientation pour chaque condamné auquel il reste à subir un temps d'incarcération d'une durée supérieure à deux ans. Pour les condamnés mineurs, le dossier d'orientation est constitué si le temps d'incarcération restant à subir est d'une durée supérieure à trois mois. Les condamnés ayant à subir un temps d'incarcération d'une durée inférieure ou égale à deux ans pour les majeurs, et à trois mois pour les mineurs, peuvent faire l'objet d'un dossier d'orientation selon les mêmes modalités si leur situation nécessite une orientation particulière.
- informer chaque semaine la présidente du tribunal de grande instance de Mamoudzou, le juge de l'application des peines, le procureur de la République près ledit tribunal, ainsi que le directeur interrégional des services pénitentiaires de l'état des effectifs du quartier maison d'arrêt au regard des capacités d'accueil.

A Majicavo, le 11 mars 2015





PREFET DE MAYOTTE

*Direction des Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation du Travail et de
l'Emploi*

ARRETE N° 2015 – n° 2706

Portant extension de l'avenant N°2 à la convention collective du secteur BTP de Mayotte du 04 juin 2014 relative à la grille de classification et des salaires des ouvriers et employés.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable à Mayotte ;
- VU** la loi organique n° 2010 -1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU** les dispositions des articles L.133-1 à L 133-10 du code du travail applicable à Mayotte relatifs à la procédure d'extension des conventions et accords collectifs de travail;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République Française portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRE, Sous-préfet, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M Bruno ANDRE, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'avenant N°2 du 16/01/2015 à la convention collective du secteur BTP de Mayotte du 04/06/2014 relative à la grille de classification et des salaires des seuls ouvriers;
- VU** la demande des organisations syndicales de salariés et d'employeurs mentionnée dans l'accord signé le 16/01/2015;
- VU** la consultation des membres de la commission consultative du travail du 23 décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'avenant N°2 du 16/01/2015 à la convention collective du secteur BTP de Mayotte du 04/06/2014 relative à la grille de classification et des salaires des seuls ouvriers sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 :

L'extension des effets et sanctions de la convention collective susvisée est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Article 3 :

Le secrétaire général et la directrice de la DIECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 11 MARS 2015



Copies :

Recueil des actes administratifs

**Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété
immobilière**

Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
3674	DM/Mme BACAR	14/11/2013	CHIRONGUI	AB	339	04a 05ca	BANDARI SALAMA

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Réquisitions d'immatriculation déposées à la Direction des Affaires Foncières Le résumé des Avis de réquisitions d'immatriculation à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture						
N° de la réquisition	Non du requérant	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
6808	Mandhira ABDALLAH	ACOUA	AB	257	288	MANDHIRA 783
6813	Nassabia SAÏDOU	ACOUA	AC	61	1759	NASSABIA 805
6852	Anfiati MAVOUNA	ACOUA	AB	303	718	ANFIATI 1078
8394	Laza MLANAO	MTSANGAMOUJI	AP	233	431	LAZA 3125
8780	Fatima BACAR	MTSANGAMOUJI	AN	140	278	BACAR 500
8829	SOULA Echati	MTSANGAMOUJI	AN	358	223	ECHATI 624
10420	Assani OUSSENI	MTZAMBORO	AO	438	155	OUSSENI 146
10938	Onbaïd SAÏD HALIDI	SADA	AM	250	524	ONBAID 76
14729	Ousseni BAHEDJA	SADA	AP	248	947	OUSSENI 20184

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières

Réquisitions d'immatriculation déposées à la Direction des Affaires Foncières Le résumé des Avis de clôture de bornages à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture

N° de la réquisition	Non du requérant	Date de Bornage	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
6808	Mandhira ABDALLAH	17/05/06	ACOUA	AB	257	275	MANDHIRA 783
6813	Nassabia SAÏNDOU	05/06/06	ACOUA	AC	61	1786	NASSABIA 805
6852	Anfiati MAVOUNA	23/05/06	ACOUA	AB	303	710	ANFIATI 1078
8394	Laza MLANAO	16/08/06	MTSANGAMOUI	AP	233	363	LAZA 3125
8780	Fatima BACAR	13/07/06	MTSANGAMOUI	AN	140	297	BACAR 500
8829	SOULA Echat	26/06/06	MTSANGAMOUI	AN	358	218	ECHATI 624
10420	Assani OUSSENI	19/01/07	MTZAMBORO	AO	438	150	OUSSENI 146
10938	Onbaïd SAÏD HALIDI	05/03/07	SADA	AM	250	524	ONBAID 76
14851	DIGO SAID RIDHOI EL-Hosne	19/10/12	CHIRONGUI	AZ	92	223	DIGO 50804
14729	Ousseni BAHEDJA	03/05/13	SADA	AP	248	910	OUSSENI 20184

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières